

CS2026_02_03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU 29 JUIN 2026

Convoqué le 23 juin 2026, le Comité Syndical du SMTBA s'est réuni en Salle des Assemblées de l'ATOME, à Alès, le lundi 29 juin 2026 à 17 h 30, sous la présidence de Monsieur Christophe RIVENQ, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS (11) :

Christophe RIVENQ, Jean-Luc GIBELIN, Jacques PEPIN, Aurélie GENOLHER, Denis KUCHARCZAK, Jalil BENABDILLAH, Liliane ALLEMAND, Lionel ANDRE (pouvoir à Jacques PEPIN), Marc BENOIT (suppléant de Jean-Charles BENEZET), Claire LAPEYRONIE (pouvoir à Aurélie GENOLHER), Philippe RIBOT (pouvoir à Liliane ALLEMAND)

ABSENTS EXCUSÉS (5) :

Régis BAYLE, Ghislain CHASSARY, Kathy GUYOT, Monique NOVARETTI, Fabrice VERDIER

Madame Aurélie GÉNOLHER est désignée secrétaire de séance.

Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Création et désignation des membres appelés à siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1413-1,

Considérant que l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales nécessite la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux notamment pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière ou tout projet de partenariat ;

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux examine notamment les rapports annuels des délégataires de service public, le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat, les rapports sur le prix et la qualité des services publics (RPQS), les projets de création ou de modification de services publics, les projets de délégation ou de concession ou tout projet de partenariat ;

Considérant qu'il convient de tirer les conséquences du renouvellement général du Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès en procédant également au renouvellement des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres de cette commission présidée par le Président, composée comme suit :

- de délégués syndicaux désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle;
- de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux désignés par le Comité Syndical

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 030-200003325-20260629-CS2026_02_03A-DE



La Commission Consultative des Services Publics Locaux sera composée de 5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants du Syndicat Mixte du Transport du Bassin d'Alès et de 3 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux : Christophe RIVENQ

Membres titulaires :

- Jean-Luc GIBELIN
- Jacques PEPIN
- Aurélie GÉNOLHER
- Liliane ALLEMAND
- Jalil BENABDILLAH

Membres suppléants :

- Fabrice VERDIER
- Denis KUCHARCZAK
- Claire LAPEYRONIE
- Lionel ANDRÉ
- Ghislain CHASSARY

Désignation des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux :

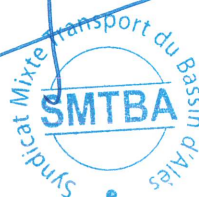
- UFC que Choisir
- CLCV (Consommation, Logement, Cadre de Vie)
- CNL (Confédération Nationale du Logement)

Il appartiendra à chaque association de désigner son représentant.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Christophe RIVENQ

Le secrétaire de séance,
Aurélie GENOLHER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du SMTBA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.